

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation **Avenue de la Brièserie (VC n°65) - Rue du Nolivet (VC n°66)**

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par SARL TTPI sise FRONTENAY R/ROHAN (79270), 13 rue Cottereau pour des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « Rue du Nolivet et Avenue de la Brièserie », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : SARL TTPI est autorisée à effectuer les travaux à partir du 6 avril 2026 pour la durée des travaux (environ 90 jours).

Article 2 : du 6 au 17 avril 2026, les travaux devront s'effectuer *impérativement par ½ chaussée*. La circulation sera alternée par une signalisation temporaire de type B15-C18, AK3 et AK 5.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

A partir du 20 avril 2026, les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits « Avenue de la Brièserie et Rue du Nolivet ».

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Toutefois, la circulation des services de secours et celle des riverains sera maintenue.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Rue des Ouches (VC n°64) - Rue du Nolivet (VC n°66) et inversement ;

- Rue des Ouches (VC n°64) - Avenue de la Brièserie (VC n°65) et inversement.

Article 4 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 5 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de SARL TTPI.

Article 7 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par SARL TTPI.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : SARL TTPI

- CAN Service assainissement et déchets
- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 30 mars 2026

Le Maire,

Sébastien BILLAUD

